

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX**

N° : 24-1150

OBJET :

**Ouverture de
l'enquête publique
préalable à la
délivrance d'un
Permis d'Aménager**

Le Maire de la Commune de PAMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 122-1 et suivants, et R 122-1 et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale, ainsi que les articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants, relatifs à la procédure d'enquête publique, en particulier les articles L 123-10 et R 123-9 définissant le contenu du présent arrêté ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 423-1 et suivants, et R 423-1 et suivants, relatifs au dépôt et l'instruction des demandes de permis et des déclarations ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu la demande de Permis d'Aménager numéro PA 009 225 24 K0006, déposée par la Communauté des Communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP), le 02 juillet 2024, pour la création de 3 macros-lots sur un terrain de 118 376 m² pour l'extension de la zone d'activité de Gabrielat 2 ;

Vu l'étude d'impact actualisée en date de juin 2024, jointe à la demande de Permis d'Aménager susvisée ;

Vu la demande d'avis adressée le 09 septembre 2024 à l'autorité environnementale, portant sur le projet de lotissement d'activité susvisé ;

Vu la demande de désignation d'un Commissaire Enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier en date du 21 août 2024 ;

Vu la décision n°E24000129/31 du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 03 septembre 2024 désignant Monsieur Patrick AVERLANT, en qualité de Commissaire Enquêteur et Madame Marie-Chantal GARRETA en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique, notamment le dossier de demande de Permis d'Aménager et les avis émis, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la concertation établie avec le Commissaire Enquêteur, en date du 15 novembre 2024, conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement, afin de déterminer les modalités de déroulement de la présente enquête publique ;

Considérant que le dossier de demande de Permis d'Aménager susvisé auquel a été joint une étude d'impact environnemental doit être soumis à enquête publique préalablement à la délivrance de toute autorisation, conformément à l'article R 123-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer le Permis d'Aménager susvisé est l'autorité organisatrice de ladite enquête publique, conformément à l'article R 423-57 du Code de l'Urbanisme ;

ARRETE :

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de création de 3 macros-lots sur un terrain de 118 376 m² pour l'extension de la zone d'activité de Gabrielat 2.

Article 2 : La durée prévue de l'enquête publique est de 33 jours : du jeudi 19 décembre 2024 à 8h30, au lundi 20 janvier 2025, 17H00 inclus.

Article 3 : La personne responsable du projet est la Communauté des Communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP), dont le siège est domicilié 26 boulevard Delcassé à Pamiers (09100), représentée par son Président Monsieur Alain ROCHET. Le public pourra demander des informations sur le projet auprès des services techniques de la CCPAP, soit par téléphone ([05.34.01.21.73](tel:05.34.01.21.73)), soit en se rendant au service sur rendez-vous, ou par courriel (cyril.thebaud@ccpap.fr).

Article 4 : Le projet de création de 3 macros-lots sur un terrain de 118 376 m² pour l'extension de la zone d'activité de Gabrielat 2 susvisé est soumis à étude d'impact environnemental (jointe au dossier d'enquête publique), conformément au Code de l'Environnement.

La demande de Permis d'Aménager a été transmise pour avis à l'autorité environnementale qui a accusé réception du dossier le 09 septembre 2024 (accusé joint au dossier d'enquête publique). L'avis de l'autorité environnementale du 07 novembre 2024 est joint au dossier d'enquête publique.

Article 5 : Par décision n°E24000129/31 en date du 03 septembre 2024, la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Patrick AVERLANT en qualité de Commissaire Enquêteur et Madame Marie-Chantal GARRETA en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant en vue de procéder à l'enquête publique.

Article 6 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront tenus à disposition du public à la mairie de Pamiers, Hôtel de Ville, 1 Place du Mercadal, 09100 PAMIERS.

Durant toute la durée de l'enquête, aux jours habituels d'ouverture, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, le public pourra consulter à titre gratuit le dossier d'enquête publique sur support papier et présenter ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet, en mairie de Pamiers, Hôtel de Ville, 1 Place du Mercadal, 09100 PAMIERS.

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de la mairie de Pamiers : www.ville-pamiers.fr ainsi que sur le registre numérique via l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pa-gabrielat2-pamiers>.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête, seront consultables à la mairie de Pamiers. La mise à disposition, en mairie de ces informations et documents, sera réalisée dans un délai raisonnable d'enregistrement et de traitement.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront également consultables sur le registre dématérialisé mentionné ci-dessus, dans les meilleurs délais.

Article 7 : Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête à feuillet non mobiles, mis à disposition dans le lieu mentionné à l'article 6 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale à Monsieur le Commissaire Enquêteur, à la Direction de l'Urbanisme et des Affaires Foncières, mairie de Pamiers, Hôtel de Ville, 1 Place du Mercadal, 09100 PAMIERS.

Article 8 : Le Commissaire Enquêteur recevra le public à la mairie de Pamiers, Hôtel de Ville, 1 Place du Mercadal, à PAMIERS :

- **Le jeudi 19 décembre 2024 de 14h00 à 17h00,**
- **Le mercredi 08 janvier 2025 de 14h00 à 17h00,**
- **Le lundi 20 janvier 2025 de 14h00 à 17h00.**

Article 9 : Un avis au public sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département de l'Ariège. Une copie de l'avis publié dans les journaux sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

L'information du public sera également assurée par voie d'affichage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, via des affiches jaunes situées aux lieux suivants :

- Mairie de Pamiers – place du Mercadal,
- Aux 4 entrées de la zone d'activité de Gabrielat,
- Rond-point de l'Intermarché de la Châtaigneraie,
- Zone d'activité du Chandelet – station-service,
- Esplanade Milliane,
- Zone d'activité du Pic – Gymnase Bayle,
- CCPAP – 26 boulevard Delcassé,

L'avis sera, en outre, mis en ligne sur le site internet de la mairie de Pamiers (www.ville-pamiers.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que sur l'application PanneauPocket.

Article 10 : Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès publication de cet arrêté.

Article 11 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur.

Ce dernier rencontrera le responsable du projet sous huit jours pour lui remettre les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur remettra, au Maire de la commune de Pamiers ou son représentant, son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés du dossier de l'enquête, et du registre avec les pièces annexées. Le rapport comporte le rappel du projet, la liste de l'ensemble des pièces du dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Les conclusions motivées sont consignées dans une présentation séparée, où il est précisé si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le Commissaire Enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Toulouse. La mairie de Pamiers adressera une copie du rapport et des conclusions motivées à la Préfecture de l'Ariège ainsi qu'au responsable du projet, à savoir la CCPAP.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Pamiers, place du Mercadal, aux horaires habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la mairie de Pamiers : www.ville-pamiers.fr.

Article 12 : A l'issue de l'enquête publique, le Maire de Pamiers statuera sur la demande de Permis d'Aménager (éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur), au terme de son instruction et conformément au Code de l'Urbanisme (délai d'instruction de deux mois à compter de la réception du rapport du Commissaire Enquêteur).

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celles-ci, à la mairie de Pamiers, place du Mercadal, à l'entrée de celle-ci. Sa publication sera certifiée par le Maire de Pamiers.

Article 14 : Monsieur le Commissaire Enquêteur et le Maire de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Ariège.

Fait en l'Hôtel de Ville, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre

Pour extrait conforme

PAMIERS, le 27 novembre 2024

Le Maire,

Frédérique THIENNOT

